

---

---

# PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

**ARRETE** n° 94-E-3781 du 8 SEP. 1994

imposant à la Société LES LAVANDIERES - ELIS BERRY  
des prescriptions complémentaires applicables à  
l'établissement qu'elle exploite sur le territoire  
de la commune de DEOLS

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative  
aux installations classées pour la protection de  
l'environnement;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris  
pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et  
notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-3320 du 24 juillet 1972  
portant autorisation à la Société BLANCHISSERIE TEINTURERIE  
INDUSTRIELLE d'exploiter une blanchisserie teinturerie à la  
Martinerie commune de DEOLS ;

Vu la lettre en date du 7 janvier 1986 par laquelle M. le  
Directeur de la SARL LES LAVANDIERES - ELIS BERRY dont le siège  
social est à AVRILLE (49240) - Zone Industrielle les Carrières  
- déclare avoir repris l'exploitation de la Société  
BLANCHISSERIE TEINTURERIE INDUSTRIELLE à compter du 18 juillet  
1976 et le récépissé, de déclaration délivré le 15 janvier  
1986;

Vu la demande d'autorisation en date du 12 août 1993  
transmise à M. le Préfet de l'Indre par la SARL LAVANDIERES -  
ELIS BERRY en vue de régulariser la situation administrative  
des installations consécutive à une augmentation notable de leur  
capacité de production;

Vu la lettre de la Direction Régionale de l'Industrie, de  
la Recherche et de l'Environnement en date du 25 novembre 1993  
adressée à Monsieur le Directeur de la SARL LES LAVANDIERES ELIS  
BERRY ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 mars 1994.

Vu la lettre de la SARL LES LAVANDIERES - ELIS BERRY en date du 10 mai 1994 à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement précisant les mesures immédiates en vue de limiter la pollution des eaux par le phosphore et les sulfates.

Vu la réunion organisée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 24 mai 1994 et à laquelle étaient représentés la SARL LES LAVANDIERES - ELIS BERRY et l'exploitant de la station d'épuration de l'Ecole Supérieure du Matériel de l'Armée de Terre (ESMAT).

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 mai 1994 ;

Vu la communication du projet d'arrêté à l'exploitant du 15 juin 1994 et sa réponse du 28 juin 1994 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 22 août 1994 ;

Considérant :

- Qu'une pollution du ruisseau de Beaumont a été constatée et qu'il y a risque d'incident sur la nappe phréatique alimentant en eau potable la ville de CHATEAUROUX ;
- Que cette pollution serait due à la mauvaise qualité des eaux de surverse de l'étang de Beaumont, seule source d'alimentation notable du ruisseau, alimentée, notamment, par la station d'épuration de l'ESMAT ;
- Qu'une enquête a été menée sur place par les services techniques compétents et qu'il a été constaté que les eaux de la blanchisserie LES LAVANDIERES - ELIS BERRY entraînaient un mauvais fonctionnement de la station d'épuration de l'ESMAT à laquelle cette entreprise est raccordée ;
- Que la convention relative au rejet et au traitement des eaux résiduaires établie le 15 juillet 1968 entre le Société BLANCHISSERIE TEINTURERIE INDUSTRIELLE et l'ESMAT est périmée depuis le 15 juillet 1973 et n'a pas été reconduite ;
- Que la Société LES LAVANDIERES - ELIS BERRY rejette les eaux issues de ses installations dans la station d'épuration de l'ESMAT sans être titulaire d'une autorisation explicite des autorités militaires ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Les conditions de rejet des eaux résiduaires issues de l'établissement exploité par la SARL LES LAVANDIERES - ELIS BERRY sur le territoire de la commune de DEOLS à la Martinerie doivent satisfaire aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

1. Dès la notification du présent arrêté :

Les lessives utilisées seront à basse teneur en phosphate de manière à ce que la teneur en phosphate des rejets ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Concentration : 25 mg/l - Flux 12,5 kg/jour

. Toutes mesures seront mises en oeuvre pour obtenir le meilleur fonctionnement possible de la station de prétraitement.

2. Avant le 15 septembre 1994 :

. L'usage d'acide sulfurique est interdit pour la neutralisation des eaux qui sera réalisée au moyen d'anhydride carbonique.

3. Dans un délai de 3 mois :

. L'exploitant mettra en place l'autocontrôle des eaux résiduaires issues de son installation de prétraitement.

. Le pH et le débit seront enregistrés en continu.

Une analyse portant sur les paramètres suivants sera réalisée tous les 15 jours :

- . pH
- . Volume
- . MeS
- . DBO
- . DCO
- . NTK
- . P

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

La fréquence des analyses pourra être modifiée à l'issue d'une période d'observation de 6 mois en accord avec l'inspection des installations classées et après examen des résultats obtenus.

.../...

. Une étude relative au traitement des eaux résiduaires par la SARL LES LAVANDIERES - ELIS BERRY sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Indre.

Cette étude devra exposer les mesures à mettre en oeuvre pour que les eaux rejetées au milieu naturel respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Elles devront en particulier présenter les caractéristiques suivantes :

pH : compris entre 7 et 9  
MeS : < 35 mg/l  
DBO5 : < 30 mg/l  
DCO : < 125 mg/l  
NTK : < 30 mg/l  
P : < 10 mg/l

Ces caractéristiques sont fixées sans préjudice du respect des dispositions qui pourraient être définies ultérieurement par le règlement du milieu récepteur.

Une estimation du coût de ces mesures sera produite et un échéancier de leur réalisation sera proposé.

4. Dans un délai de 6 mois :

L'exploitant rédigera avec les autorités militaires un projet convention relatif au rejet des eaux dans la station d'épuration de l'ESMAT.

Les conditions d'application de ce projet seront suivies pendant 6 mois. A l'issue de ce délai, la convention sera validée.

**Article 3** : L'exploitant est tenu d'informer, sans délai, l'inspection des installations classées de toute modification relative à l'application des dispositions définies ci-dessus.

**Article 4** : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 5** : "DELAI ET VOIES DE RECOURS" (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

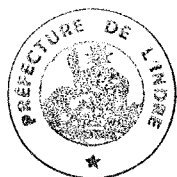
.../...

Pour les tiers, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie, sera affichée à la Mairie de DEOLS et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation  
Le Directeur Délégué

  
Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe BAY